

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE LA CONSOMMATION
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU DEVELOPPEMENT
DU SECTEUR PRIVE ET DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ECOLOGIE ET DES FORETS
MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES**

**ARRETE INTERMINISTERIEL
N° 34 219/2014**

fixant la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Comité interministériel AGOA ainsi que la procédure d'octroi et de radiation d'une attestation d'éligibilité.

Le Ministre du Commerce et de la Consommation,

Le Ministre de l'Industrie, du Développement du Secteur Privé et des Petites et Moyennes Entreprises,

Le Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts,

Le Ministre des Finances et du Budget,

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 2014-200 du 11 avril 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 2014-235 du 18 avril 2014, modifié par le décret n° 2014-1 659 du 22 octobre 2014 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 2014-290 du 13 mai 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Industrie, du Développement du Secteur Privé et des Petites et Moyennes Entreprises ainsi que l'organisation générale de son Ministère,

Vu le décret n° 2014-296 du 13 mai 2014 fixant les attributions du Ministre du Commerce et de la Consommation ainsi que l'organisation générale de son Ministère,

Vu le décret n° 2014-366 du 20 mai 2014, fixant les attributions du Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts ainsi que l'organisation générale de son Ministère,

Vu le décret n° 2014-367 du 20 mai 2014 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère,

Vu le décret n° 2014-1 102 du 22 juillet 2014 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

Vu le décret n° 2014-1 572 du 3 octobre 2014 relatif au système de visa AGOA pour les articles textiles et vestimentaires,

Arrêtent :

CHAPITRE PREMIER

Composition, organisation et fonctionnement du Comité

Article premier. - Il est créé un Comité interministériel prévu dans l'article 4 du décret n° 2014-1 572 du 3 octobre 2014 relatif au système de visa AGOA pour les articles textiles et vestimentaires.

Ce Comité interministériel est composé des représentants issus du Ministère en charge du Commerce, du Ministère en charge de l'Industrie, du Ministère en charge des Finances et du Budget, du Ministère en charge du Travail et du Ministère en charge de l'Environnement.

Ce Comité est présidé par le Directeur Général du Commerce Extérieur et composé de :

Organe de décision :

1. Directeur de la Promotion des Echanges Extérieurs,
2. Directeur de l'Industrie,
3. Directeur des Services Extérieurs de douanes,
4. Chef de Service de l'Industrie,
5. Chef du Service de Pilotage et de Coordination des Bureaux de douanes,
6. Chef de Division AGOA Douanes.

Techniciens :

7. Chef du Service de la Promotion des Exportations,

8. Cadre de l'évaluation de l'environnement,

9. Deux Inspecteurs du travail,

10. Deux Inspecteurs des douanes,

11. Deux techniciens spécialistes en Industrie.

Art. 2. - Sur convocation du Président du Comité, la réunion ordinaire a lieu une fois par mois. En cas de besoin, une réunion extraordinaire pourrait être convoquée, par le Président du Comité, selon les exigences liées à l'AGOA.

Art. 3. - Les débats ont lieu en présence des membres, à savoir l'organe de décision et des techniciens. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres composant l'organe de décision.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction de la Promotion des Echanges Extérieurs. Les débats et les décisions rendues doivent être enregistrés et consignés par écrits, signés par les membres et archivés auprès de ladite Direction.

CHAPITRE II

Attributions et procédures de délivrance de l'attestation d'éligibilité AGOA

Art. 4. - Conformément aux dispositions du décret AGOA, le Comité se charge, après constatation de conformité de l'entreprise aux conditions requises par l'AGOA et conformément aux lois et règlements applicables à chaque Département concerné, de :

- l'octroi du certificat d'éligibilité des entreprises à l'AGOA

- la radiation de l'entreprise.

Art. 5. - Les procédures à suivre, avant de se prononcer sur l'éligibilité de l'entreprise dans l'AGOA sont fixées comme suit :

- dépôt du profil de l'entreprise requérante dûment rempli auprès du Ministère en charge de l'Industrie : 6 exemplaires sont à déposer auprès de la Direction d'Appui à l'Industrialisation, avec un exemplaire à remettre à l'entreprise demanderesse à titre d'accusé de réception;

- dispatching des dossiers aux techniciens du Comité interministériel dans un délai maximum de deux (2) jours;

- descente sur terrain et vérification de conformité, effectuées conjointement par les techniciens de l'Industrie, le représentant du commerce, le Cadre de l'Environnement et les Inspecteurs issus de la douane et du travail. Cette descente est effectuée un jour après la réception du profil entreprise par les techniciens du Comité, et peut durer entre une demi-journée et deux jours, suivant la taille de l'entreprise;

- rédaction des rapports finaux, dans un délai maximum de deux (2) jours;

- soumission des rapports au Comité interministériel.

Art. 6. - Les rapports finaux contiennent des éléments nécessaires et complets permettant au Comité de prendre une décision en toute objectivité. Le comité peut en cas de besoin, demander des compléments d'informations et instruire une contrevisite de l'entreprise requérante.

Art. 7. - La décision est rendue lors d'une réunion présidée par le Président du Comité et sur la base des éléments d'informations consignées dans les rapports finaux et après discussion sur l'éligibilité de l'entreprise requérante.

Lorsque les conditions d'éligibilité ne sont par réunies, une décision de rejet est rendue avec une invitation de se conformer aux conditions d'éligibilité.

Le Comité peut également envoyer une lettre d'avertissement ou de mise en demeure à l'endroit d'une entreprise en fonction des éléments d'informations parvenus au Comité.

Toute décision rendue au niveau du Comité, avant sa notification, est matérialisée par une attestation ou lettre signée par le Président du Comité.

CHAPITRE III

Radiation de l'Entreprise

Art. 8. - La procédure de radiation sera enclenchée lorsque sur la base des rapports établis par les techniciens, il ressort qu'une entreprise a commis une violation grave des dispositions de l'AGOA ou du fait qu'une entreprise éligible ne se conforme plus aux conditions d'éligibilité à l'AGOA.

La décision de radiation sera prononcée par le Comité à la suite d'une réunion convoquée par le Président et dans les mêmes conditions que l'octroi de l'attestation.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 9. - Toutes les décisions rendues par le Comité doivent être notifiées à la partie américaine par le biais du Ministère en charge du Commerce et à l'entreprise concernée par le biais du Ministère en charge de l'Industrie.

Art. 10. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République de Madagascar.

Le Ministre du Commerce et de la Consommation,

Narson RAFIDIMANANA.

*Le Ministre de l'Industrie,
du Développement du Secteur Privé
et de Petites et Moyennes Entreprises,*

Rolland JULES ETIENNE.

Le Ministre des Finances et du Budget,

Jean RAZAFINDRAVONONA.

*Le Ministre de l'Environnement,
de l'Ecologie et des Forêts,*

Anthelme RAMPARANY.

*Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Lois Sociales.*

Jean de Dieu MAHARANTE.
